

Article 31.

Siège de l'administration de la voie et des étangs concédés.

L'administration de la voie, des étangs et de la rigole d'Yonne concédés sera tenue de constituer un siège et d'en faire connaître le lieu au préfet. A défaut toutes les communications et notifications administratives seront valablement faites en l'hôtel de la préfecture de Nevers.

Article 32.

Frais d'impression de timbre et d'enregistrement.

Le présent cahier des charges n'est pas soumis à la formalité d'enregistrement. Il échappe, au droit de timbre par application des articles 34 à 39 de la loi n° 63-254 du 15 mars 1963.

Les frais de publication du cahier des charges au *Journal officiel* seront supportés par le département.

Vu et approuvé.

Nevers, le 5 mai 1972.

Le préfet,
JACQUES GANDOUIN.

Vu pour être annexé au décret en date de ce jour :

Paris, le 28 juin 1972.

Le ministre de l'équipement et du logement,
ALBIN CHALANDON.

MINISTRE DES TRANSPORTS

Décret n° 72-634 du 29 juin 1972 fixant les modalités de financement des dépenses afférentes au fonctionnement de certaines stations de pilotage.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'économie et des finances et du ministre des transports,

Vu l'ordonnance n° 59-2 du 2 février 1959 portant loi organique relative aux lois de finances, et notamment l'article 19 ;

Vu le décret n° 69-515 du 19 mai 1969 relatif au régime du pilotage dans les eaux maritimes, et notamment l'article 18,

Décède :

Art. 1^{er}. — Les dépenses imputées au budget du ministère des transports (section III : Marine marchande) au titre de la direction du service du pilotage dans les stations où le service aura été organisé en application de l'article 18 (alinéa 1^{er}) du décret susvisé du 19 mai 1969 seront financées par des versements effectués par lesdites stations pour être rattachés au budget de la marine marchande selon la procédure des fonds de concours.

Art. 2. — Le ministre de l'économie et des finances, le ministre des transports et le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 29 juin 1972.

JACQUES CHABAN-DELMAS.

Par le Premier ministre :

Le ministre des transports,
JEAN CHAMANT.

Le ministre de l'économie et des finances,
VALÉRY GISCARD D'ESTAING.

Le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget,
JEAN TAITTINGER.

Organisation des épreuves de sélection professionnelle pour l'accès au grade de secrétaire administratif en chef des affaires maritimes.

Le ministre des transports,

Vu l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959 relative au statut général des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 69-304 du 28 mars 1969 complétant le décret modifié n° 50-1613 du 28 décembre 1950 portant règlement d'administration publique pour la fixation du statut des secrétaires administratifs des affaires maritimes, notamment son article 4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 janvier 1949 relatif à l'exécution des épreuves des concours d'accès aux emplois des services extérieurs de la marine marchande ;

Vu l'arrêté du 6 août 1969 fixant les modalités d'organisation des épreuves de sélection professionnelle pour l'accès au grade de secrétaire administratif en chef des affaires maritimes,

Arrête :

Art. 1^{er}. — L'article 10 de l'arrêté du 6 août 1969 est ainsi complété :

VI. — *Organisation, méthodes et informatique.*

a) Organisation et méthodes :

L'étude d'organisation dans le secteur public (analyse et simplification du travail administratif ; mesure du travail administratif) ;
Les imprimés administratifs (Elaboration et gestion) ;
Les archives (Définition, organisation et gestion) ;
Le classement (Organisation, méthodes, moyens) ;
Notions sur les machines de bureau.

b) Informatique :

Technologie des ordinateurs (unité centrale, périphériques ; diverses formes d'exploitation ; mono et multiprogrammation, inter-rogation de fichiers, traitement en temps réel, télégestion).

Methodologie du traitement automatique de l'information : dossiers de chaînes, d'unités de traitement ; dossiers d'exploitation.
Structures d'organisation du travail dans le traitement automatique de l'information.

Art. 2. — Le directeur de l'administration générale et des gens de mer est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 5 mai 1972.

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur de l'administration générale et des gens de mer,
JEAN DENOYELLE.

Modification du règlement local de la station de pilotage du Havre.

Le ministre des transports,

Vu la loi du 28 mars 1928 modifiée fixant le régime du pilotage dans les eaux maritimes ;

Vu le décret du 19 mai 1969 relatif au régime du pilotage dans les eaux maritimes, notamment les articles 4, 14 et 19 ;

Vu le décret du 14 décembre 1929 modifié portant règlement général du pilotage ;

Vu le décret du 11 mars 1959 portant règlement local de la station de pilotage du Havre, tel qu'il a été modifié par les arrêtés subséquents et, en dernier lieu, par l'arrêté du 15 octobre 1970 ;

Vu l'enquête réglementaire, et notamment l'avis de l'assemblée commerciale du Havre du 1^{er} mars 1972,

Arrête :

Art. 1^{er}. — L'article 14 du règlement local de la station de pilotage du Havre est modifié comme suit :

Le paragraphe 1^{er}, tarif A, est abrogé et remplacé par le texte suivant :

TARIF A (à l'entrée comme à la sortie).

« Jusqu'à 150 tonneaux : 150 F (minimum de perception).

« A partir de 151 tonneaux : 150 F + 0,17 F par 10 tonneaux supplémentaires ou fraction de 10 tonneaux jusqu'à 500 tonneaux.

« A partir de 501 tonneaux : 155,78 F + 1,57 F par 10 tonneaux supplémentaires ou fraction de 10 tonneaux jusqu'à 1.000 tonneaux.

« A partir de 1.001 tonneaux : 234,28 F + 1,17 F par 10 tonneaux supplémentaires ou fraction de 10 tonneaux jusqu'à 1.500 tonneaux.

« A partir de 1.501 tonneaux : 292,67 F + 0,94 F par 10 tonneaux supplémentaires ou fraction de 10 tonneaux jusqu'à 2.000 tonneaux.

« A partir de 2.001 tonneaux : 339,64 F + 0,80 F par 10 tonneaux supplémentaires ou fraction de 10 tonneaux jusqu'à 2.500 tonneaux.

« A partir de 2.501 tonneaux : 379,86 F + 0,74 F par 10 tonneaux supplémentaires ou fraction de 10 tonneaux jusqu'à 3.000 tonneaux.

« A partir de 3.001 tonneaux : 416,66 F + 1,39 F par 10 tonneaux supplémentaires ou fraction de 10 tonneaux jusqu'à 5.000 tonneaux.

« A partir de 5.001 tonneaux : 694,85 F + 1,20 F par 10 tonneaux supplémentaires ou fraction de 10 tonneaux jusqu'à 7.000 tonneaux.

« A partir de 7.001 tonneaux : 933,71 F + 0,757 F par 10 tonneaux supplémentaires ou fraction de 10 tonneaux jusqu'à 13.000 tonneaux.

« A partir de 13.001 tonneaux : 1.387,19 F + 0,632 F par 10 tonneaux supplémentaires ou fraction de 10 tonneaux jusqu'à 30.000 tonneaux.

« A partir de 30.001 tonneaux : 2.462,26 F + 0,577 F par 10 tonneaux supplémentaires ou fraction de 10 tonneaux jusqu'à 80.000 tonneaux.

« A partir de 80.001 tonneaux : 5.348,88 F + 0,546 F par 10 tonneaux supplémentaires ou fraction de 10 tonneaux. »

2. Le minimum de perception prévu au premier alinéa du paragraphe 2 (Tarif B) et au premier alinéa du paragraphe 3 (Tarif C) est fixé à 150 F.

3. Le paragraphe 5 (Supplément pour le canal de Tancarville) est abrogé et remplacé par le texte ci-après :

« Supplément pour le canal de Tancarville et le canal central maritime :

« Une indemnité forfaitaire de déplacement d'un montant de 49,11 F sera payée, en sus des taxes de pilotage, aux pilotes des navires destinés à un endroit quelconque du canal central maritime ou du canal de Tancarville en amont du pont VIII, ou partant d'un endroit quelconque de ces canaux.